

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15

Date : 18 juillet 2019

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VIII

Composée de : M. Le Juge Raul C. PANGALANGAN, Juge Président
M. Le Juge Antoine Kesia-Mbe MINDUA
M. Le Juge Bertram SCHMITT

SITUATION AU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Version publique expurgée des

**« Observations de la Défense sur le rapport mensuel ICC-01/12-01/15-277-Conf du
Fonds au profit des victimes » (ICC-01/12-01/15-281-Conf)**

Origine : Défense de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Mohamed Aouini

Le représentant légal des victimes

Me Mayombo Kassongo

Les représentants des Etats

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

La Section de la participation des

Victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Les présentes écritures sont confidentielles, par parallélisme des formes avec le rapport du Fonds au profit des victimes (ci-après « Le Fonds ») dont réponse et en raison des facteurs sécuritaires mis en exergue par celui-ci¹.

I - RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Vu le jugement définitif rendu le 27 septembre 2016² ;
2. Vu l'ordonnance de réparation rendue par la Chambre de céans le 17 août 2017³ ;
3. Vu le projet de plan de réparations présenté par le Fonds le 20 avril 2018⁴ ;
4. Vu la décision rendue sur ledit projet par la Chambre de céans le 12 juillet 2018⁵ ;
5. Vu le premier rapport mensuel soumis par le Fonds le 15 août 2018 (ci-après Le Rapport)⁶ ;
6. La Défense, par les présentes écritures, souhaite présenter ses observations sur la teneur dudit rapport.

¹ ICC-01/12-01/15-277-Conf, [EXPURGE].

² ICC-01/12-01/15-171-tFRA - Jugement portant condamnation.

³ ICC-01/12-01/15-236-tFRA - Ordonnance de réparation.

⁴ ICC-01/12-01/15-265-Conf : « Draft implementation plan for reparations ».

⁵ ICC-01/12-01/15-273-Conf: "Decision on Trust Fund for Victims' Draft Implementation Plan for Reparations, 12 July 2018.

⁶ ICC-01/12-01/15-277-Conf: « Monthly update report on the implementation plan, including notification of the Board of Directors' decision on the Trial Chamber's complement request pursuant to regulation 56 of the Regulations of the Trust Funds for Victims».

II - SOUMISSIONS DE LA DEFENSE

7. La Défense note que le Fonds estime ne pas avoir, en l'état actuel des choses, à expurger les informations qu'il communique aux parties.⁷ Elle en prend acte.
8. La Défense observe que toutes les activités entreprises par le Fonds de concert avec le représentant légal des victimes s'inscrivent entièrement dans le canevas des prévisions faites tout au long de la phase de réparation depuis son commencement et des directives données par la Chambre de céans.

A - Les activités sur le terrain

9. Les résultats de la mission faite par le Fonds [EXPURGE] paraissent satisfaisants, étant donné le fait que le Fonds a travaillé notamment sur les [EXPURGE]⁸.
10. La Défense est satisfaite des objectifs pour lesquels le Fonds prévoit [EXPURGE]⁹.

B - Les activités du Fonds à La Haye

11. Au plan judiciaire, la Défense note dans le rapport du Fonds la référence à la procédure de demande de clarification du lien exclusif comme critère d'éligibilité aux réparations financières individuelles.¹⁰ La Chambre de céans ne lui ayant pas enjoint de soumettre des observations sur cette question, la Défense n'avait pas réagi aux deux requêtes du Fonds et du représentant légal des victimes, parce qu'elle s'était déjà, quant à elle, fait une religion des instructions de la Chambre d'appel, qui lui paraissaient suffisamment claires et qui, de surcroît, avaient également été pratiquement développées ultérieurement [EXPURGE]. Vu l'issue de ladite procédure¹¹ et les positions exprimées par le Fonds au paragraphe 11 de

⁷ Le Rapport, para 3.

⁸ Le Rapport, [EXPURGE].

⁹ Le Rapport, para 8.

¹⁰ Le Rapport, para 9.

¹¹ ICC-01/12-01/15-280 : « Decision on TFV request for clarification regarding individual reparations for economic harm ».

son rapport, la Défense s'attend à ce que le Fonds soumette à la Chambre, annexées à son prochain rapport mensuel, de nouvelles demandes de réparation.

12. Le Fonds indique [EXPURGE]¹². La Défense en prend acte et l'en félicite.

13. La Défense constate que le Fonds a entamé des consultations pour la confection d'un nouveau formulaire de demande de réparation, conformément aux instructions de la Chambre, et elle prend acte de ce que le Fonds réitère qu'elle sera consultée le moment venu, une fois ledit formulaire entièrement élaboré.

14. La Défense estime que l'intention du Fonds [EXPURGE] est louable. Son approche consistant à vouloir [EXPURGE]¹³ paraît bien pensée.

C - La recherche de financements complémentaires ordonnée par la Chambre

15. Le Fonds a exposé ses démarches internes pour dégager des fonds supplémentaires pour les réparations tout en s'assurant que les dépenses de fonctionnement y relatives de ses partenaires ne grèvent pas ce budget mais que les victimes reçoivent bien l'entièreté des réparations ordonnées par la Chambre¹⁴. La Défense salue les capacités du Fonds à trouver dans ses réserves du financement pour faire face à ces coûts administratifs induits par les processus de réparation.

16. Le Fonds indique que son Conseil d'administration a décidé de consacrer la somme d'1,35 millions d'euros au besoin constituant la requête de complément dans l'affaire Al Mahdi¹⁵. La Défense l'en félicite chaleureusement.

17. Le Fonds ajoute avoir l'intention d'allouer une somme totale de 2,7 millions d'euros au complément nécessaire dans l'affaire Al Mahdi, une fois qu'il aura obtenu des ressources additionnelles au terme des activités de recherche de donations qu'il poursuit. La Défense

¹² Le Rapport, para 12.

¹³ Le Rapport, para 13.

¹⁴ Le Rapport, paras 14-16.

¹⁵ Le Rapport, para 17.

apprécie cette démarche et l'engagement du Fonds à tenir la Chambre informée de ses développements.¹⁶

D - L'organisation du travail

18. Le Fonds, en exécution des recommandations de la Chambre, a entrepris de [EXPURGE]¹⁷, [EXPURGE]¹⁸, [EXPURGE]¹⁹. La Défense en prend acte.

19. La Défense prend également note de ce que le Fonds escompte recourir aux services d'autres experts, dans nombre de domaines qu'il a identifiés²⁰.

20. Le Fonds s'engage à respecter le délai du 2 novembre 2018 fixé par la Chambre pour la présentation de son projet amendé²¹. La Défense en prend acte.

PAR CES MOTIFS

La Défense de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi accuse réception du rapport mensuel du Fonds et indique n'avoir aucune objection à y faire.

Fait à La Haye, le 18 juillet 2019.



Mohamed Aouini, Conseil principal

¹⁶ Le Rapport, para 18.

¹⁷ Le Rapport, para 19-24.

¹⁸ Le Rapport, para 21-d).

¹⁹ Le Rapport, para 25.

²⁰ Le Rapport, para 26.

²¹ Le Rapport, para 27.